

« autres clauses en tel cas requises et necessaires. Faict et
« passé audict Lion, bouctique du notaire royal soubzigné
« le quinzième jour de janvier mil six cens dix apres
« midy. Presents a ce Jacques Craponne, M^e confiseur a
« Lion et Mathieu Richon, courdonnier, tesmoingtz requis
« qui ont signé avec ledit confessant, fors Richon pour ne
« scavoir de ce enquis.

« *Signé* : LALYAME, CRAPPONNE, POMMIER, notaire royal »

2^o *Paiement de Jacques Maurry* (CC. 1614, p. n^o 25.)

« Le Prevost des Marchans et Eschevins de la ville de
« Lion a M^e Anthoine Rougier, recepveur des deniers
« communs, dons et octrois de ladicte ville de Lyon. Nous
« vous mandons que des deniers de vostre charge vous
« payés et baillés comptant à Jacques Maurry, M^e painctre
« de la Ville, la somme de quarante cinq livres a luy deue
« de prix fait convenu et accordé verbalement avec luy
« pour avoir painct et doré les fleurs de lys, doré les lettres
« et bronzé la figure a huile avec les armes du Roy et de
« ladicte ville a l'entour de l'architecture de la figure du
« Roy. Et rapportant le present mandement avec quittance
« sur ce suffisante, ladicte somme de quarante cinq livres
« tz. sera entrée et allouée en la despence de voz comptes
« par nos Seigneurs des Comptes à Paris, lesgalizé, nous
« supplions d'ainsy le faire sans difficulté.

« Fait au Consulat, par Nous Baltazard de Villars, sei-
« gneur de Laval, conseiller du Roy, president en la senes-
« chaulsée et siege presidial dudict Lyon et premier presi-
« dent au parlement de Dombes, Mathieu Seve, seigneur
« de S^t André du Coing, Loys Paradis, seigneur de Chiel,
« secretaire ordinaire de la Chambre du Roy, Orace Car-